

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté publiant un acte législatif

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article unique** L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Réforme des institutions), du 27 mars 2017.

Neuchâtel, le 5 avril 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*

J.-N. KARAKASH

*Le vice-chancelier,*

P. FONTANA

**Teneur du décret :**

**Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Réforme des institutions)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Réforme des institutions, du 6 janvier 2017, et de la commission législative, du 17 janvier 2017 ;

*décède :*

**Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit :

*Article premier, al. 4*

<sup>4</sup>Le canton est divisé en communes.

*Art. 42, al. 3, let. g*

g) d'autres actes du Grand Conseil, si trente de ses membres en décident ainsi.

*Art. 52, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de cent membres.

<sup>2</sup>Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La circonscription électorale est le canton. La loi assure une représentation équitable des différentes régions du canton.

*Art. 62, al. 2*

<sup>2</sup>Le Grand Conseil se réunit également à la demande de trente de ses membres ou à l'invitation du Conseil d'État.

*Art. 81, al. 2*

<sup>2</sup>(*Première phrase inchangée*). La proposition de recommandation doit être signée par dix-sept membres du Grand Conseil.

## *TITRE V (nouvelle teneur)*

### *COMMUNES*

#### *CHAPITRE PREMIER (titre ; art. 87 et 88)*

*Abrogé.*

#### *Titre du CHAPITRE 2*

*Abrogé.*

#### *Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2017*

Les modifications du 27 mars 2017 s'appliquent pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,  
X. Challandes*

*La secrétaire générale,  
J. Pug*